

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GODBOUT

PROJET FINAL DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 2023-05

Modifiant le règlement de zonage numéro 2016-102 relativement à l'utilisation des conteneurs à des fins d'entreposage ainsi qu'à la restauration dans certaines zones

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Godbout est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2016-102 de Godbout est entré en vigueur le 22 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Godbout a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage s'avère pratique pour l'exercice de certains usages dont la récréation extensive pratiquée sur une ZEC, la foresterie, l'agriculture ou les usages industriels;
- CONSIDÉRANT QUE** les usages forestiers, agricoles ou industriels peuvent se prêter adéquatement à l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage dans la mesure où des conditions d'implantation sont édictées afin de préserver l'harmonie dans les milieux d'insertion;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Godbout souhaite autoriser l'usage de restauration dans certaines zones mixtes où l'exercice de cet usage s'avère compatible avec les activités de la trame bâtie;
- CONSIDÉRANT QUE** la restauration peut être exercée comme usage complémentaire permettant de diversifier et de compléter l'offre en produits et services d'une activité de plein air de nature récréotouristique;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Godbout tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Danielle Michaud et **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** des conseillers présents :

Mme Valérie Desbiens et M. Alain Bachand s'abstiennent de voter.

Que le second projet de règlement d'amendement portant le numéro 2023-05 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – TERMINOLOGIE

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié par l'ajout, après la définition de « Construction temporaire », de la définition de « Conteneur » qui se lit comme suit :

« **Conteneur** : Caisse métallique normalisée pour le transport ou le parachutage de marchandises et dont l'ouverture se situe sur l'un des côtés de la caisse. Ne comprend pas le conteneur à déchets. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.1 – GÉNÉRALITÉS

L'article 6.3.1 du règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié de manière à ajouter, après le paragraphe 7^o, les paragraphes 8^o et 9^o suivants afin, d'une part, de permettre les conteneurs utilisés à des fins d'entreposage associés à certains usages et d'autre part, de permettre un usage de restauration complémentaire à un usage appartenant à la classe d'usage Rb. Les paragraphes 8^o et 9^o se lisent comme suit :

« 8^o un conteneur pour des fins d'entreposage relié à certains usages sous le respect des conditions particulières édictées à l'article 6.3.3.3 ;

9^o un usage de restauration relié à un usage principal appartenant à la classe d'usage Rb sous le respect des conditions particulières édictées à l'article 6.3.3.4».

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 6.3.3.3 – CONTENEUR

Le règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié par l'ajout, après l'article 6.3.3.2, de l'article 6.3.3.3 suivant, pour se lire comme suit :

« 6.3.3.3 Conteneur pour des fins d'entreposage

Malgré toutes dispositions contraires, il est permis d'implanter un conteneur strictement à des fins d'entreposage et à la condition de respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

1. Le conteneur est lié à un usage principal appartenant à la classe Ia, Ib, Aa, Ab ou Fa;
2. L'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage principal;
3. Le conteneur est autorisé uniquement dans la cour arrière et sur le même lot où est exercée l'activité auquel il est lié;
4. Il ne doit pas y avoir plus d'un conteneur sur le même lot;
5. Le conteneur doit demeurer invisible de toute rue et de tout plan d'eau, le cas échéant, en étant dissimulé dans l'environnement par un emplacement qui lui permet de s'intégrer au paysage (derrière un bosquet, une butte, un bâtiment, un boisé opaque, des arbres matures). Au besoin, l'installation d'une clôture opaque ou une plantation d'arbres et d'arbustes est faite pour mieux dissimuler le conteneur. L'écran végétal opaque formé d'un boisé et d'arbres matures doit être préféré à une clôture;
6. Le conteneur doit être peint et maintenu en bon état. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 6.3.3.4 – RESTAURATION

Le règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié par l'ajout, après l'article 6.3.3.3, de l'article 6.3.3.4 suivants, pour se lire comme suit :

« 6.3.3.4 Restaurant comme usage complémentaire

Malgré toutes dispositions contraires, il est permis d'implanter un usage de restauration comme usage complémentaire à la condition de respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

1. L'usage de restauration est lié à un usage principal appartenant à la classe Rb;
2. L'usage peut être exercé dans le bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - La superficie au sol de l'usage de restauration (en excluant une terrasse extérieure) ne peut occuper un total de plus de 75 %, la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
 - Dans le cas d'un agrandissement au bâtiment principal, les marges de recul à respecter sont celles indiquées à la grille des spécifications;
 - L'agrandissement, s'il y a lieu, doit s'effectuer dans le respect de l'architecture du bâtiment principal (en continuité) et doit être du même style;
 - Les matériaux utilisés pour les revêtements extérieurs (toiture et murs) doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou sinon, être de qualité architecturale supérieure et harmonisée avec ceux du bâtiment principal.
3. L'usage peut être exercé dans un bâtiment séparé du bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire utilisé pour accueillir l'usage complémentaire de restauration;
 - La superficie au sol de l'usage de restauration (en excluant une terrasse extérieure) ne peut occuper un total de plus de 75 %, la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
 - Les marges de recul à respecter sont celles indiquées à la grille des spécifications;
 - La distance à respecter entre tous les bâtiments sur l'emplacement est de 2,0 mètres;
 - La hauteur du bâtiment complémentaire est celle prescrite au cahier des spécifications sans toutefois excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal, à moins qu'il s'agisse d'un bâtiment complémentaire déjà existant;
 - L'architecture (forme du toit, ouvertures, saillies) doit être du même style que celle du bâtiment principal);

- Les matériaux utilisés pour les revêtements extérieurs (toiture et murs) doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou sinon, être d'une qualité architecturale égale ou supérieur à celles des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
4. L'aire de stationnement doit respecter les normes en vertu des dispositions applicables. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE B – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe B faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2016-102 est modifiée de la manière suivante :

- Par l'ajout, dans la grille des spécifications, d'un point vis-à-vis la ligne « Commerce et service de restauration et d'hébergement Cd » applicable à la zone M-109 afin de permettre cette classe d'usage dans la zone M-109, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement selon la situation Avant/Après.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	11 ^e jour de décembre 2023
Adoption du premier projet de règlement :	11 ^e jour de décembre 2023
Avis public sur l'assemblée de consultation :	16 ^e jour de janvier 2024
Assemblée de consultation publique :	30 ^e jour de janvier 2024
Adoption du second projet de règlement :	30 ^e jour de janvier 2024
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	30 ^e jour de janvier 2024
Adoption du règlement :	12 ^e jour de février 2024
Certificat de conformité de la MRC :	29 ^e jour de février 2024
Avis de promulgation :	29 ^e jour de février 2024

Guy Côté, maire

Gilles Provencher, directeur général et greffier-trésorier

**ANNEXE 1 ILLUSTRATIONS DE LA SITUATION AVANT ET APRÈS RELATIVES À
LA MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE B DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE)**
